

VD_OMNI FI.2022.0012 vom 5. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0012

FR: VD_OMNI FI.2022.0012 du 5 mars 2024

IT: VD_OMNI FI.2022.0012 del 5 marzo 2024

Regeste

A. _____ et B. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Convention de résiliation des rapports de travail, aux termes de laquelle une indemnité de départ de 250'000 fr. a été versée au contribuable; celui-ci revendique l'imposition privilégiée réservée aux versements de capitaux de l'employeur analogues à ceux provenant d'une institution de prévoyance. Il n'est toutefois pas établi que l'indemnité ait un lien étroit, prépondérant, avec la prévoyance professionnelle, compte tenu notamment du fait qu'au vu des hautes qualifications et de l'expérience du recourant, il était prévisible que celui-ci retrouve une activité lucrative comparable. L'indemnité ne peut par conséquent bénéficier de l'imposition privilégiée prévue par les art. 38 LIFD et 49 LI et doit être imposée avec les autres revenus des contribuables. Au surplus, l'indemnité ne peut pas non plus être imposée au taux de la rente. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF rejeté par arrêt du 5 mars 2024 (9C_237/2023).

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera les recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.; 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511; arrêt TF 2C_60/2013 et 2C_61/2013 du 14 août 2013 consid. 1).

E. 3

e éd. Zurich 2016, n°8 ad art. 37 LIFD ; cf. arrêt TF 2A.8/2001 du 11 juillet 2001 consid. 3b), notamment lorsque celle-ci constitue une prime à la fidélité (arrêt TF 2C_931/2013, déjà cité, consid. 2.3.1). De même, les versements opérés par l'employeur en faveur de travailleurs licenciés en raison de la fusion d'entreprises ou de mesures de restructuration font partie du salaire déterminant lorsqu'ils ont pour but de compenser le dommage subi temporairement par la perte de l'emploi ou les inconvénients liés à la recherche d'une

nouvelle activité (ATF 123 V 241 consid. 2d/aa p. 245; arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 32/04 du 6 septembre 2004 consid. 4.1.1; cf. en outre arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall du 17 août 2013, in : StE 2014 B.29.2 n°21, consid. 3.2.4). D'un point de vue fiscal, le fait de retarder le paiement d'une partie de la rémunération par le versement d'un capital en lieu et place d'un salaire périodique n'est pas de nature à modifier la nature salariale du versement finalement opéré, pas plus que les motifs à l'origine d'une telle modalité de paiement; il a été jugé que ce capital ne présentait pas de lien étroit avec la prévoyance professionnelle (ATF 145 II 2 consid. 4.4). d) L'AFC a édicté, le 3 octobre 2002, la circulaire n° 1 sur les indemnités de départ et les versements de capitaux de l'employeur (ci-après: la circulaire n° 1; Archives 71 p. 541 ss). Selon ce texte, "les indemnités de départ ont un caractère de prévoyance lorsqu'elles sont destinées exclusivement et irrévocablement à atténuer les conséquences financières découlant des risques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès" (ch. 3.2). Ainsi, pour que des versements de capitaux effectués par l'employeur puissent bénéficier de l'imposition privilégiée de l'art. 17 al. 2 LIFD, trois conditions cumulatives doivent être réunies (cf. ch. 3.2): - le contribuable quitte l'entreprise après avoir atteint l'âge de 55 ans (let. a), - son activité lucrative (principale) est définitivement abandonnée ou doit l'être (let. b) et - une lacune dans sa prévoyance découle du départ de l'entreprise et de son institution de prévoyance (let. c). En outre, cette circulaire retient que l'employeur est tenu d'attester au contribuable le versement d'indemnités de départ en précisant comment cette indemnité se compose et à quel(s) but(s) elle est destinée (ch. 4). En outre, le calcul de la part de l'indemnité ayant un caractère de prévoyance et dont l'affectation est de combler une lacune de couverture due au départ prématuré de l'entreprise doit être attesté par l'institution de prévoyance (ibid.). Ce texte ne constitue cependant qu'une directive administrative, sans force de loi, ne liant ni les administrés, ni les tribunaux ni même l'administration; la circulaire n° 1 ne saurait ainsi être appliquée à la lettre et ne dispense pas les autorités de tenir compte des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 133 II 305 consid. 8.1 p. 315 et la jurisprudence citée; pour un exemple en lien avec la directive précitée, v. arrêt TF 2C_86/2017 du 26 septembre 2017 consid. 3 et 4). Ainsi le Tribunal fédéral s'en est-il distancé en rappelant que la limite d'âge de 55 ans prévue dans la circulaire n° 1 n'avait plus aucun ancrage dans la législation actuellement en vigueur en matière de prévoyance professionnelle, dès lors que, depuis le 1^{er} janvier 2006, l'âge minimum de la retraite a passé à 58 ans, sous réserve d'exceptions (cf. art. 1i de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 [OPP 2; RS 831.441.1]; arrêt TF 2C_538/2009 déjà cité, consid. 4.4). Il a dès lors jugé que l'âge de l'intéressé, qui n'avait pas encore 58 ans lorsqu'il avait été licencié (il était alors âgé de 54 ans et neuf mois, cf. consid. 5.1), n'était pas un obstacle à l'application de l'art. 17 al. 2 LIFD, dès l'instant où il l'avait été dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, soit dans une situation analogue à celle visée à l'art. 1i al. 2 let. a OPP 2, qui admet précisément des âges de retraite inférieurs pour les restructurations d'entreprises (ibid., consid. 6.1.2). Quant à la cessation de l'activité professionnelle, le moment déterminant pour l'évaluer est celui où l'indemnité est versée et non pas a posteriori (cf. arrêt TF 2C_538/2009 déjà cité consid. 6.3). C'est à ce moment que l'on doit déterminer s'il est très aléatoire, voire peu vraisemblable, que le bénéficiaire retrouve un emploi comparable (cf. Laffely Maillard, in : Commentaire romand, op. cit., n°33 ad art. 17 LIFD). Le fait que, par la suite, l'intéressé a retrouvé un emploi, ne saurait être déterminant, lorsque cela était peu vraisemblable au moment où l'intimé a reçu l'indemnité de départ (TF 2C_538/2009 précité consid. 7.2; voir

aussi Opel/Oesterhelt, op. cit., p. 110). L'employé licencié ne saurait du reste être pénalisé sur le plan fiscal si, par la suite, il parvient tout de même à se réinsérer dans le monde du travail, en acceptant un emploi moins rémunéré (TF 2C_538/2009 déjà cité consid. 7.2). Par ailleurs, le fait qu'il reprenne une activité accessoire ne fait pas obstacle au traitement privilégié de l'indemnité, même si cela était prévisible lors de la cessation de l'activité professionnelle. Selon Opel/Oesterhelt, une activité demeure accessoire si elle procure une rémunération qui ne dépasse pas 25% de celle de l'emploi abandonné (op. cit., p. 111). La lacune dans la prévoyance résulte du non-paiement des contributions ordinaires (salariales et patronales) jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, en se basant sur le salaire assuré avant la sortie de l'institution de prévoyance (cf. avoir de vieillesse estimé à l'âge de retraite ordinaire selon le certificat d'assurance sans prise en compte d'augmentation de salaire; Gladys Laffely Maillard, in : Droit fiscal et assurances sociales, Principes généraux de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, Daniel de Vries Reilingh [éd.], Zurich 2016, n°123). Un déficit de prévoyance déjà existant pour les années manquantes ne peut pas être pris en compte (arrêt TF 2C_87/2017 déjà cité, consid. 2.3.2). Le Tribunal fédéral a exclu sur ce point qu'un versement en capital puisse remplacer des prestations périodiques comblant la différence du montant de la rente, dès l'instant où l'indemnité versée par l'employeur n'a pas été calculée sur la base d'une capitalisation de prestations futures en matière de prévoyance (arrêt TF 2A.50/2000, déjà cité, consid. 4b). e) Il convient cependant d'apprécier de manière rigoureuse si le versement en cause bénéficie d'une imposition privilégiée au sens des art. 38 LIFD et 49 LI, en lieu et place d'une imposition ordinaire, conformément aux art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI. En effet, en tant que cette disposition introduit une exception par rapport au régime ordinaire, les conditions minimales exigées pour qu'une indemnité de départ entre dans le champ d'application de l'art. 17 al. 2 LIFD demeurent strictes. Il ne s'agit pas de garantir de manière générale au salarié des prestations de prévoyance professionnelle correspondant à l'emploi le mieux rémunéré de sa carrière, mais de laisser la possibilité aux autorités de tenir compte des circonstances particulières (arrêt TF 2C_538/2009 déjà cité consid. 7.1). Par définition, toute indemnité de départ, voire "parachute doré" versé au cadre d'une entreprise a pour fonction de compenser la perte des divers avantages liés au poste de travail perdu, parmi lesquels figurent, par la force des choses, ceux liés à la prévoyance professionnelle (arrêt TF 2C_520/2019, précité, consid. 3.6). Le simple fait qu'un cadre ait vu ses attentes de prévoyance péjorées à la suite de la restructuration de la direction de son employeur ne suffit toutefois pas à fonder un lien étroit entre le capital versé à cette occasion et sa prévoyance professionnelle (ibid., réf. citée, arrêt TF 2C_86/2017 du 26 septembre 2017 consid. 4.2). A cet égard, les règles générales sur le fardeau de la preuve s'appliquent pour déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un tel fait (arrêts TF 2C_1021/2013 du 28 mars 2014 consid. 5.2; 2C_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 10.2.2 et les références citées, non publié in : ATF 140 I 68, mais in: Archives 82 p. 374; 2C_1201/2013 du 16 mai 2013 consid. 4.6). On retire de l'art. 8 CC, applicable par analogie en matière fiscale, qu'il appartient à l'autorité fiscale d'établir les faits qui fondent la créance d'impôt ou qui l'augmentent. Le contribuable a la charge d'alléguer et de prouver les faits qui suppriment ou réduisent la créance fiscale (ATF 147 II 338 consid. 3.2 p. 344; 146 II 6 consid. 4.2 p. 10; 144 II 427 consid. 2.3.2 p. 433 et consid. 8.3.1 p 449).

E. 4

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si, au regard notamment des conditions posées par la circulaire no 1, le montant de 250'000 fr. versé au recourant en exécution de la convention du 7 mars 2018 poursuivait un objectif prépondérant de prévoyance professionnelle. a) A la fin des rapports de travail, le recourant était âgé de 57 ans, de sorte que la condition de l'âge est réalisée. A._____ S'agissant de la condition de l'abandon de l'activité lucrative, il faut d'abord relever que le recourant n'a jamais prétendu vouloir mettre un terme à ses activités et que, de son côté, C._____ lui a délivré un certificat de travail devant lui permettre de retrouver un emploi répondant à ses aspirations. Le recourant a ensuite entrepris de nombreuses démarches dans ce but. Il s'est assuré à cet effet l'appui d'un coach professionnel, pour les prestations duquel il a dû déboursier la somme de 21'540 francs. En parallèle, il a fait valoir ses droits, à compter du 8 octobre 2018, à l'indemnité de l'assurance-chômage, ce qui suppose d'être apte au placement, soit d'être disposé à accepter un travail convenable (cf. art. 15 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). Ces démarches se sont cependant révélées infructueuses. Dès lors, les recourants ont fait l'acquisition durant le mois de novembre 2019 du capital-actions de D._____, dont le but est la conception et le développement de systèmes informatiques. Ils ont financé cette acquisition par l'héritage que le recourant a fait à la suite du décès de ses parents, survenu entre l'automne 2018 et le printemps 2019, ainsi que par un prêt de 550'000 fr. qu'ils ont contracté après avoir augmenté l'hypothèque de leur maison. Depuis lors, l'intéressé est salarié de cette société; il a ainsi perçu des salaires nets de 16'692 fr. pour la période du 15 novembre 2019 au 31 décembre 2019 et de 152'285 fr. pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. b) Comme on l'a vu, la question déterminante est de savoir si, lors du versement de l'indemnité, il était prévisible que l'intéressé retrouve une activité lucrative (comparable). Au regard de la formation et de l'expérience du recourant, cette question doit être résolue par l'affirmative. Le recourant est en effet ingénieur en physique diplômé EPFL et détient un MBA, délivré par la Haute Ecole de Commerce de l'Université de Lausanne. En outre, il bénéficiait, au moment où les rapports de travail avec C._____ ont pris fin, d'une expérience professionnelle s'étendant sur trente-trois années, au service de cinq employeurs successifs. Malgré son âge de 57 ans, le pronostic qu'il retrouve un emploi dans son domaine d'activité, compte tenu de ses hautes qualifications et de son expérience, était donc plutôt favorable. En cela, le cas d'espèce se distingue de la cause tranchée le 5 mai 2006 par le Tribunal administratif du canton de Fribourg, dont se prévalent les recourants: dans cette affaire, la contribuable concernée, employée de commerce qui travaillait depuis vingt-sept ans pour le même employeur, s'est trouvée confrontée à des circonstances objectives qui rendaient prévisible la cessation de l'activité lucrative ou la poursuite de celle-ci dans un poste sensiblement moins bien rémunéré (cf. consid. 4b). Il est vrai qu'en l'occurrence le recourant a entrepris de nombreuses démarches qui sont demeurées vaines. Ce n'est qu'après avoir racheté une société anonyme active dans le domaine informatique qu'il a retrouvé un emploi. Si les efforts du recourant méritent d'être salués, il convient d'admettre aussi que la formation et l'expérience de ce dernier lui ont certainement permis de mener à bien le projet professionnel consistant à racheter une entreprise. Dans cette mesure, la réussite de ce projet confirme le bien-fondé du pronostic évoqué ci-dessus. Quant à la condition de l'existence d'une lacune de prévoyance, il faut relever que l'institution de prévoyance du recourant a refusé d'attester l'existence d'une telle lacune, alors que la circulaire no 1 exige une telle attestation (cf. consid. 3d ci-dessus). S'agissant de la condition que l'indemnité ait un caractère de prévoyance prépondérant, il faut relever que

le recourant et C. _____ ont conclu le 8 mars 2018 une convention de «résiliation des rapports de travail d'un commun accord», établie le 7 mars 2018. Aux termes de cette convention, les parties ont mis fin définitivement aux rapports de travail, avec effet au 31 mars 2018 (ch. 1) et l'intéressé a immédiatement été libéré de l'obligation de fournir sa prestation de travail (ch. 2). En vertu de cette convention, C. _____ a versé à A. _____ un montant de 250'000 fr., au titre de «prime de départ pour solde de tout compte» (ch. 3). Ce dernier a en outre restitué le véhicule de service, la carte de crédit de l'entreprise et les clés (ibid.). C. _____ s'est par ailleurs engagée à délivrer à l'intéressé un certificat de travail final, «afin de lui permettre de retrouver un emploi dans les meilleures conditions» (ch. 4). On relève que cette convention comporte des «concessions réciproques que les parties déclarent bien connaître»; ainsi, le recourant a déclaré renoncer à toute protection en relation avec les art. 336 et 336c CO (ch. 7). La convention, qui n'évoque pas que la prime de départ ait un caractère de prévoyance, n'avait d'autre finalité que de mettre un terme à bref délai aux relations contractuelles; le recourant a d'ailleurs immédiatement été libéré de ses fonctions. C'est la raison pour laquelle les deux parties ont, comme cela est expressément indiqué, consenti à faire des concessions réciproques. Ainsi, l'intéressé a expressément renoncé à contester la rupture des relations contractuelles et à prétendre à l'allocation d'une indemnité pour congé abusif. Dès lors, ces concessions réciproques impliquaient pour C. _____ de compenser dans une certaine mesure la perte par le recourant des divers avantages liés à son poste de travail. Ainsi, l'indemnité se compose de différentes prestations de l'employeur, parmi lesquelles figurent sans doute celles liées à la prévoyance professionnelle (sans que cela soit toutefois explicitement indiqué), mais également le versement du salaire pour un temps limité. L'examen de ce texte montre que la situation n'est guère différente de celle dont le Tribunal fédéral a eu à connaître dans l'arrêt 2C_520/2019 déjà cité. En effet, il n'est pas établi que les parties aient voulu, par le versement de cette indemnité, spécialement compenser la perte, pour l'intéressé, des divers avantages liés à la prévoyance professionnelle. c) Il s'ensuit que l'indemnité de 250'000 fr. versée à A. _____ n'entre pas dans le champ d'application des art. 17 al. 2 LIFD et 20 al. 2 LI. Elle ne peut par conséquent bénéficier de l'imposition privilégiée prévue par les art. 38 LIFD et 49 LI. Il reste encore à vérifier si cette indemnité sans caractère prépondérant de prévoyance doit être imposée à titre de revenu d'activité lucrative salariée avec les autres revenus des recourants, comme le retient la décision attaquée. Se pose en effet la question de savoir si l'indemnité en cause pourrait constituer un versement en capital remplaçant des prestations périodiques, au sens des art. 37 LIFD et 48 LI, même si cette question n'est pas directement évoquée par les recourants (ces derniers ont toutefois cité, dans leur réplique, l'exemple 3 annexé à la circulaire de l'AFC du 3 octobre 2002).

E. 5

a) En règle générale, les versements en capitaux et, notamment, les indemnités de départ versées par un employeur sont imposables selon les art. 17 al. 1 ou 23 let. a ou c LIFD, respectivement 20 al. 1 LI ou 27 let. a ou c LI, au taux plein avec les autres revenus du contribuable, comme on l'a dit plus haut (consid. 3c). Toutefois, à teneur des art. 37 LIFD et 48 LI, en présence de versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique. La loi instaure un système spécial dit "du taux de la rente" pour des versements qui sont effectués en une seule fois, mais qui sont destinés à éteindre une créance relative à des

prestations périodiques, le versement devant remplacer une prestation due à l'origine sous une autre forme (ATF 145 II 2 déjà cité consid. 5.1 p. 8s.; arrêt TF 2A.100/2005 du 20 septembre 2005 consid. 4.2, in : RDAF 2006 II 21, p. 26 ; v. en outre Christine Jaques, in : Commentaire romand, op. cit., n°5 ad art. 37 LIFD; Locher, op. cit., n. 4 ad art. 37 LIFD). L'élément factuel décisif (et suffisant) pour l'application de l'article 37 LIFD est que le versement en capital intervient au titre de règlement de prestations récurrentes (TF 2C_158/2013 du 16 août 2013 consid. 3.4) . Lorsque le droit aux prestations périodiques s'étend sur un nombre de mois connu, la prestation annuelle se détermine en divisant le capital versé par le nombre de mois rattrapés - y compris la part d'arriéré relative aux mois échus durant la période fiscale en cours - qui est ensuite multiplié par douze (cf. arrêts TF 2C_285/2020 du 20 septembre 2020 consid. 5.3; 2C_640/2010 du 11 décembre 2010 consid. 3.6; 2A.118/2006 du 4 juillet 2006 consid. 2.3). Cette imposition spéciale a pour objet d'imposer les versements périodiques reçus sous forme de versements en capital d'une manière compatible avec le principe d'imposition selon la capacité économique (arrêts TF 2C_415/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.2; 2C_158/2013 déjà cité consid. 3.1). Selon une jurisprudence établie, l' art. 37 LIFD n'est pas seulement applicable aux versements en capital destinés à éteindre des prestations périodiques futures, mais aussi à ceux qui remplacent des prestations périodiques qui sont échues, mais qui n'ont pas été payées, indépendamment de la volonté du bénéficiaire (arrêts TF 2C_285/2020 déjà cité consid. 5.3; 2C_517/2019 du 17 juin 2019 consid. 3.3.2; 2C_415/2015 déjà cité consid. 2.2; 2A.100/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3.1; 2A.50/2000, déjà cité, consid. 4b, in : RDAF 2001 II 253, p. 259; 2A.68/2000 du 5 octobre 2000 consid. 4b, in : RDAF 2002 II 1, p. 5s.). L'application de l'art. 37 LIFD est donc exclue là où le versement d'une prestation en capital en lieu et place de prestations périodiques et le moment du paiement dépendent des parties (Jaques, op. cit., n°8 ad art. 37 LIFD, références citées). Même si elle a compensé d'une certaine façon une réduction de salaire à venir, une indemnité de départ sous forme d'un paiement en capital, convenue dans le cadre d'une transaction extrajudiciaire avant même que ne naissent d'éventuelles créances salariales, ne peut en revanche être imposée au taux de la rente (arrêt 2C_520/2019 déjà cité consid. 3.9). En effet, un tel taux s'applique exclusivement aux versements intervenant sous forme d'un capital unique indépendamment de la volonté de leurs bénéficiaires (ATF 145 II 2 déjà cité consid. 5.2 p. 9). b) En l'occurrence, le recourant et son ex-employeur ont, les 7 et 8 mars 2018, conclu une convention de résiliation des rapports de travail qui prévoit que ceux-ci prennent fin définitivement le 31 mars 2018 (ch. 1), le recourant étant libéré de ses fonctions avec effet immédiat (ch. 2). Aux termes de cette convention, l'ex-employeur du recourant s'est engagé à lui verser une indemnité pour solde de tout compte d'un montant de 250'000 fr., dès la signature de la convention et la restitution du véhicule de service, de la carte de crédit de l'entreprise et des clés (ch. 3). Cette convention liquide les revendications réciproques des parties (ch. 6) et règle l'intégralité des prestations dues au recourant par son ex-employeur dans le cadre des rapports de travail (ch. 8). Ainsi, peu importe la nature des prestations que l'indemnité de 250'000 fr. versée au recourant était destinée à compenser. Il ressort en effet de cette transaction extrajudiciaire que le recourant et son ex-employeur sont convenus non seulement du versement d'une prestation en capital mais en outre du moment du paiement de celle-ci. Ce versement n'étant pas intervenu indépendamment de la volonté de son bénéficiaire, cela exclut en effet que cette indemnité soit imposée au taux de la rente, conformément à l'art. 37 LIFD. c) L'indemnité litigieuse ne peut dès lors être imposée conformément aux art. 37 LIFD et 48 LI.

E. 6

Les recourants revendiquent nouvellement (ils ne l'avaient pas fait devant l'autorité précédente), que les frais de coaching supportés en 2018 à hauteur de 21'540 francs soient déduits de l'indemnité de départ. Ils font valoir cette déduction pour l'année 2018 et en partie pour 2019. Dès l'instant où les recourants prennent des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (laquelle ne porte que sur l'imposition en 2018 de l'indemnité de départ), il est douteux que ces conclusions soient recevables et qu'il faille entrer en matière sur ce point (cf. art. 79 al. 2 1^{ère} phr. LPA-VD). Quoiqu'il en soit, la déduction revendiquée n'est pas justifiée. On rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2016, peuvent être déduits les autres frais professionnels dans la mesure où ils sont indispensables à l'exercice de la profession (cf. art. 26 al. 1 let. c 1^{ère} phr. LIFD et art. 30 al. 1 let. c 1^{ère} phr. LI). Selon la jurisprudence, les frais sont indispensables à l'exercice de la profession s'ils ont permis l'obtention d'un revenu ou ont été causés par la réalisation d'un revenu (arrêt TF 2C_82/2022 du 24 février 2022 consid. 7.2). Les art. 33 al. 1 let. j LIFD et 37 al. 1 let. 1 LI réservent la déduction des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II, ou il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II. En l'occurrence, depuis la résiliation des rapports de travail, le recourant n'a d'abord plus perçu de revenu, jusqu'à ce qu'il bénéficie de l'indemnité de chômage, à compter du 8 octobre 2018. Vu l'absence de lien de connexité entre les frais de coaching invoqués et les indemnités de chômage perçues, ceux-ci ne pouvaient être déduits du revenu imposable pour la période fiscale 2018 (cf. arrêt TF 2C_82/2022 précité consid. 7.2). Du reste, comme le relève l'autorité intimée, l'autorité de taxation a déjà admis à cet égard une déduction de 12'000 fr. à titre de frais de formation et de perfectionnement. Quant à la période fiscale 2019, elle est exorbitante de la présente procédure.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et à confirmer la décision entreprise. Le sort du recours commande que les frais soient mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.